

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

20 DEC. 2012

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 1711

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 82

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
C:\Documents and Settings\marie-f.bazerque\Mes documents\DREAL\Aurélie avis BACHE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Société BACHE GABRIELSEN SA**

Intitulé du dossier : **Stockage et ligne d'embouteillage de Cognac – Projet de LOUZAC**

Lieu de réalisation : **Zone d'activités du Poteau – Commune de Louzac Saint André (16)**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **M. le Sous-Préfet de Cognac**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 octobre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 12 décembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 6 novembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Ce projet consiste à délocaliser les locaux de production, mise en bouteille, stockage et une partie des bureaux administratifs du centre-ville de Cognac. Une nouvelle installation de stockage et de mise en bouteilles de cognac sera donc créée dans la zone d'activités du Poteau, à environ 1 km à l'est du bourg de Louzac Saint André, à 200 mètres au nord-est du hameau de « Chez Gillen», le long de la route départementale n°79.

Outre la réhabilitation des anciens bâtiments agricoles en bureaux, le projet prévoit la mise en place de 3 chais de vieillissement stockant environ 2000 barriques de 400 litres ; un chai de coupe (3 000 hectolitres) est également prévu, ainsi qu'un chai paradis destiné au stockage des vieilles eaux-de-vie. Le local de mise en bouteille aura une capacité de production de 35 000 litres par jour maximum ; il sera aussi dédié à la réception et à l'expédition des produits. Le site fonctionnera du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h ; en période de haute activité, les horaires seront étendus de 6h à 20h.

La construction des différents bâtiments se fera en plusieurs phases : bâtiment de mise en bouteille et du chai de coupe dans un premier temps, puis, un an après, un premier chai de vieillissement. Dans un deuxième temps, les bureaux et chais de vieillissement suivants seront mis en place, ainsi qu'un chai dédié au paradis.

Le site d'implantation est bordé au Sud par la RD 79. A l'Est, il est adossé à un boisement. Le terrain d'implantation est classé en zone 1AUX (zone urbanisable à vocation d'activités) au Plan Local d'Urbanisme de la commune, modifié à cette fin en avril 2011. Le terrain est actuellement occupé par un corps de ferme, le reste du site étant, au vu des photographies aériennes, composé de prairies, friches, vignes et éléments arborés.

L'éloignement du site des principaux secteurs identifiant une sensibilité écologique (le site Natura 2000 et la zone d'intérêt écologique la plus proche étant à plus de 1,5 kilomètres) rend cet enjeu *a priori* faible. La maison la plus proche du projet est à 130 mètres à l'ouest du terrain : on peut en déduire un enjeu potentiel par rapport au bruit engendré par l'activité. Outre le risque accidentel, qui représente le principal enjeu lié à ce type de projet, on peut noter, dans une moindre mesure, des problématiques liées à l'eau et aux déchets. L'implantation du site demande par ailleurs une attention particulière en termes d'insertion paysagère et de trafic routier.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques prévues par le code de l'environnement. Sa qualité permet globalement de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet sur l'environnement.

Néanmoins, certains points restent à améliorer. Ainsi, l'analyse de l'état initial sur l'environnement repose exclusivement sur le recensement des zonages d'enjeux environnementaux alentour. Si cette phase peut rester proportionnée à des enjeux *a priori* peu importants, il aurait toutefois été attendu une visite sur le site par une personne qualifiée qui, sur la base de l'occupation actuelle du terrain (friches, vergers, culture récente) et de la faune observée, aurait permis de définir les potentialités du secteur et de confirmer l'absence d'enjeux importants.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, exigible réglementairement, figure en page 41. Elle conclut à l'absence de susceptibilité d'effets du projet sur le site Natura 2000 le plus proche (Vallée de l'Antenne) du fait de la localisation éloignée du projet, et de la nature du projet, donc les seuls effets potentiels seraient liés aux eaux pluviales, par ailleurs collectées et traitées. Cet

argument aurait pu être conforté par le constat d'une absence de connectivité hydraulique entre le projet et le site Natura 2000.

L'évaluation des effets en termes de nuisances sonores repose sur des mesures de bruit ambiant réalisées en 4 points situés sur le terrain de l'entreprise. On regrette néanmoins l'absence de mesures au niveau des habitations les plus proches. On note que l'étude d'impact précise page 46/54 que « *l'activité du site n'engendrera aucune émergence significative au niveau des riverains les plus proches* » : cette affirmation demande néanmoins à être confortée, *a minima* sur la base de calculs théoriques.

L'étude des risques sanitaires conclut à l'absence d'effet sur la santé publique en fonctionnement normal du site, du fait que l'eau de vie est le seul produit manipulé sur le site (p. 46 de l'étude d'impact). Or, on note page 40 de la même étude, la mention de produits dangereux utilisés lors des opérations de nettoyage. Il conviendra donc de lever l'ambiguïté apparente, dans l'hypothèse de la présence de produits dangereux, l'étude devra les identifier et s'assurer qu'ils ne présentent pas de danger pour les populations et le milieu.

L'étude de dangers, quant à elle, indique les dispositions constructives, aménagements et moyens organisationnels à mettre en place pour limiter les principaux risques liés au stockage et au transfert d'alcool (incendie, explosion). Les modélisations indiquent que les zones d'effet des phénomènes dangereux restent contenues à l'intérieur des limites de la propriété.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend globalement en compte les principaux enjeux liés au site et à l'activité envisagée.

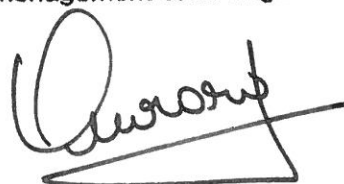
Sur le plan paysager, il est prévu de conserver au maximum les arbres présents sur le site, et de réaliser les aménagements paysagers au fur et à mesure des constructions. L'allée d'accès au site sera bordée de vignes. La perception du site depuis l'extérieur aurait aussi gagné à détailler les plantations envisagées en limite de route départementale (essences, emplacement).

Parmi les mesures visant à supprimer les effets du projet sur les eaux superficielles, on note qu'il est prévu de raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, la pertinence de cette disposition nécessite des éléments supplémentaires pour être confirmée : estimation des volumes d'eaux usées concernées, capacité de la station d'épuration communale à recevoir ces effluents, et accord de la collectivité au travers d'une convention.

On note avec intérêt qu'une campagne de mesure du bruit est prévue après la mise en service de l'installation. Il est spécifié page 59 de l'étude d'impact que « *des dispositifs de réduction pourront être mis en place pour limiter les nuisances sonores* ». Il sera utile à ce stade de préciser les dispositifs envisagés en cas de dépassement.

Enfin, avant le démarrage des travaux, il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées nécessitant une demande de dérogations à l'interdiction de leur destruction (art. L. 411-1 et s. du Code de l'environnement).

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

